

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal, États Union post. A O. — — États Communauté..... 1.400 frs 2.500 frs France..... 1.400 frs 2.500 frs Étranger..... 1.900 frs 3.000 frs Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1965		
6 avril.....	Décret n° 65-231 portant nomination dans l'Ordre national	475
6 avril.....	Décret n° 65-232 portant nomination d'un adjoint d'inspection	475
7 avril.....	Décret n° 65-239 portant modification du décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite	475

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965		
14 mars.....	Arrêté ministériel n° 3801 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	475
30 mars.....	Arrêté ministériel n° 4830 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar-restaurant « La Corvette »	476
30 mars.....	Arrêté ministériel n° 4831 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne « Baie d'along » sis route des Puits	476
30 mars.....	Arrêté ministériel n° 4832 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	476
30 mars.....	Arrêté ministériel n° 4833 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hotel-bar-restaurant	476
30 mars.....	Arrêté ministériel n° 3834 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre de l'hotel-bar-restaurant à l'enseigne « Le Coq Hardi »	476
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 5168 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar « Atlantic »	476
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 5235 M.INT.-A.P.A. portant fermeture de divers bars-restaurants et débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Dakar	476

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965		
4 avril.....	Décret n° 65-227 accordant une grâce à l'occasion de la fête nationale	476
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4948 M.J.-D.P.G. fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours direct des secrétaires des greffes et parquets et portant nomination de secrétaires des greffes et parquets stagiaires ..	477

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965		
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 5154 M.F.A.-CAB.-B accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à M. Bocar Moussa Gadio	477

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

1965		
7 avril.....	Décret n° 65-240 instituant un régime de publicité des chèques postaux émis sans provision	477
5 mars.....	Arrêté ministériel n° 3442 M.T.P.-U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2-c.1 portant admission à des concours	477
2 avril.....	Arrêté ministériel n° 5086 M.I.T.T.-DIR.-CAB. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information, du tourisme et des télécommunications	478

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
22 mars.....	Décret n° 65-184 modifiant le décret n° 64-479 du 26 juin 1964 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1964-1965	479
6 avril.....	Décret n° 65-229 portant intégration dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	479
7 avril.....	Décret n° 65-235 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain à Bignona	479
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 5162 M.F.-D.D. relatif à l'affectation au ministère de l'éducation nationale et de la culture d'une parcelle de 8.200 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D.G.	479
5 avril.....	Décision ministérielle n° 5247 M.F.-CAB.-P.F.R. publiant la liste des candidats aux élections des représentants du personnel des préposés des douanes	479
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 5248 M.F. autorisant le 2 ^e versement de la participation de la République du Sénégal au capital de la Banque Africaine de Développement	480

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1965

- 30 mars..... Arrêté ministériel n° 4876 M.E.N.C. fixant le montant de l'allocation mensuelle attribuée aux élèves-maîtres des écoles normales régionales 480
- 18 mars..... Décision ministérielle n° 4450 M.E.N.C.-S.-2 portant exclusion temporaire d'élève du lycée Blaise Diagne 480
- 18 mars..... Décision ministérielle n° 4451 M.E.N.C.-S.-2 portant exclusion temporaire d'élèves du lycée Blaise Diagne 480
- 18 mars..... Décision ministérielle n° 4457 M.E.N.C.-EX. prononçant l'exclusion d'une élève du cours normal de Rufisque 480

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965

- 7 avril..... Décret n° 65-237 chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 480

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965

- 6 avril..... Décret n° 65-234 portant organisation du 10 au 19 avril 1965 (inclus) de la semaine nationale « Le Sénégal contre la faim » 480
- 7 avril..... Décret n° 65-236 portant intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales 481
- 6 avril..... Arrêté ministériel n° 5259 MER-FEL. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale. 481

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965

- 7 avril..... Décret n° 65-233 relatif à la dénomination du lycée technique de Saint-Louis..... 481
- 3 avril..... Additif n° 5169 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. à la décision n° 4197 M.E.T.F.C. du 18 mars 1963 concernant le brevet d'enseignement commercial 482
- 7 avril..... Décret n° 65-241 portant création d'un comité consultatif du fonds routier 482

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965

- 26 février..... Arrêté ministériel n° 3099 M.T.P.H.U.T.-TOPO. autorisant la société Mobil Oil AO. à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime au lieu dit Pointe Sarène à M'Bour 482
- 4 mars..... Arrêté ministériel n° 3846 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. portant admission au concours professionnel donnant accès au corps des agents de l'aéronautique civile 482
- 8 mars..... Arrêté ministériel n° 3630 M.T.P.H.U.T.-TOPO. autorisant la société Shell-Sénégal à occuper temporairement une parcelle du domaine public à proximité de l'intersection des routes Tivaouane-M'Boro et M'Bayack-M'Boro 483

1965

- 11 mars..... Arrêté ministériel n° 3776 M.T.P.U.H.T. portant désignation comme membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar 483
- 26 février..... Décision ministérielle n° 3100 M.T.P.U.H.T.-TR. habilitant M. Fodé Seyni Sagna, adjoint technique des T.P. à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert 484
- 18 mars..... Décision ministérielle n° 4272 M.T.P.H.U.T. portant agrément d'un représentant des marques Mercedes-Benz, Auto Union DKW-Trailor 484

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965

- 8 avril..... Décret n° 65-214 portant rectificatif au décret n° 65-072 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 10 février 1965 portant passage d'échelon dans le corps des administrateurs civils, en ce qui concerne M. Edouard Sankalé 484
- Nécrologie 485

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965

- 16 mars..... Arrêté ministériel n° 4039 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments à N'Doffane 485
- 18 mars..... Arrêté ministériel n° 4496 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant quatrième modificatif aux dispositions fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments 485
- 18 mars..... Arrêté ministériel n° 4497 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours de l'assistanat des hôpitaux pour l'année 1965 485
- 18 mars..... Arrêté ministériel n° 4558 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant gérance d'un dépôt de médicaments à Sédhio 485
- 18 mars..... Décision ministérielle n° 4131 M.S.A.S.-D.S.P.-E. modifiant et complétant la décision n° 2593 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 20 février 1965 portant admission à l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis 485
- 31 mars..... Décision ministérielle n° 4878 M.S.A.S.-D.S.P.-E. autorisant deux élèves de 2^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis à entrer à l'école des infirmières sociales de Dakar 486

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1965

- 6 avril..... Décret n° 65-228 portant création d'une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la section d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga 486
- 7 avril..... Décret n° 65-238 chargeant M. Mady Cissoko, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, de l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique 486

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1965

- 7 avril..... Décret n° 65-242 créant un conseil consultatif national du sport et des commissions régionales consultatives de coordination du sport 486

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-231 du 6 avril 1965
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national notamment en son article 11;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Sénégal :

M. Maurice Charles Victor Lavaux, intendant général de 2^e classe, directeur du service de l'intendance des forces terrestres de la zone d'O. M. n° 1.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-232 du 6 avril 1965
portant nomination d'un adjoint d'inspection

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux, modifié par décret n° 64-391 du 29 mai 1964;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 instituant une inspection générale d'Etat;
Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection d'Etat, notamment son article 7;
Vu le décret n° 64-548 du 25 juillet 1964 fixant l'indemnité de fonction des inspecteurs généraux d'Etat;
Vu le décret n° 65-141 du 9 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Fall, administrateur civil, est nommé adjoint d'inspection.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-239 du 7 avril 1965
portant modification du décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;
Le Conseil de l'Ordre entendu;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16 du décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. — Pour être proposés, les candidats doivent réunir une des conditions suivantes :

— Pour le grade de Chevalier : 18 ans de services publics ou privés;

— Pour le grade d'Officier : 25 ans de services publics ou privés ou 6 ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier;

— Pour le grade de Commandeur : 30 ans de services publics ou privés ou 5 ans d'ancienneté dans le grade d'Officier.

Art. 8. — Nul ne peut être admis dans l'Ordre qu'avec le grade de Chevalier. Toutefois, les membres de l'Ordre national peuvent être proposés directement pour les grades d'Officier et de Commandeur, sous réserve de réunir les conditions de durée des services exigées.

Art. 11. — Sauf circonstances exceptionnelles, les concessions ne sont faites qu'au 15 mars de chaque année à l'occasion de la fête nationale.

Art. 12. — Les candidats de l'Ordre du Mérite font l'objet d'un mémoire de proposition relatant leurs titres, leurs notes et les appréciations de leurs supérieurs hiérarchiques. Les ministres proposent à la décision du Président de la République ceux qu'ils jugent dignes d'entrer dans l'Ordre.

Art. 15. — Il n'y a pas de réception officielle dans l'Ordre du Mérite; toutefois, les insignes et le brevet pourront être remis au titulaire par un membre de l'Ordre national ou de l'Ordre du Mérite de grade au moins égal, ou par un ministre, « au nom du Président de la République ».

Art. 16. — Le Conseil de l'Ordre national assure la vérification des titres des candidats présentés : la Grande Chancellerie de l'Ordre national tient le registre général et le fichier des membres de l'Ordre du Mérite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 3801 M.INT.-A.P.A. en date du 11 mars 1965 :

Article premier. — Le général délégué pour la défense de la zone d'Outre-Mer n° 1 est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès les :

- 14, 28 et 30 avril 1965;
- 5, 19 et 28 mai 1965;
- 2, 9, 16 et 23 juin 1965.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Tirs aux armes lourdes

Zones interdites limitées :

— Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Thiès :

- 14-4-1965 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions) : 2.000 m.;
- 28-4-1965 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions) : 2.000 m.;
- 30-4-1965 : de 7 h. à 12 h. (flèche maxima avions) : 2.000 m.;
- 5-5-1965 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions) : 2.000 m.;
- 19-5-1965 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions) : 2.000 m.;
- 28-5-1965 : de 7 h. à 12 h. (flèche maxima avions) : 2.000 m.;
- 2-6-1965 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions) : 2.000 m.;

9-6-1965 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions) : 2.000 m.;
 16-6-1965 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions) : 2.000 m.;
 23-6-1965 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions) : 2.000 m.
 et le directeur de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonces qui seront donnés :

- Le premier, une heure avant le commencement du tir;
- Le second, trente minutes après le premier;
- Le troisième, vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés.
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel.
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire.
- 4° Que le gouverneur de Thiès, le directeur de la gendarmerie et le directeur de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4830 M.INT.-A.P.A. en date du 30 mars 1965 :

Article premier. — M. Roger E. Carreau, est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant la « Corvette », sis à Hann, dont il est propriétaire à M. Emile Robelet.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4831 M.INT.-A.P.A. en date du 30 mars 1965 :

Article premier. — M. René Vu Van Diem, est autorisé à ouvrir un bar-restaurant à l'enseigne « Baie d'Along » sis à la route des Puits, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4832 M.INT.-A.P.A. en date du 30 mars 1965 :

Article premier. — M. Marcelino Fernandez, demeurant avenue du Sénégal, Immeuble Crédit Foncier, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis à l'avenue du Sénégal à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4833 M.INT.-A.P.A. en date du 30 mars 1965 :

Article premier. — M. Jean Bart Li, demeurant, 14, avenue Barachois à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un hôtel-bar-restaurant sis au carrefour des routes N° Gor et Yoff.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4834 M.INT.-A.P.A. en date du 30 mars 1965 :

Article premier. — M^{me} Madeleine Mauboucher, est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre de l'hôtel-bar-restaurant « Le Coq Hardi » sis 34, rue Blanchot, dont elle est propriétaire à M. Henri Pascal.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5168 M.INT.-A.P.A. en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — M^{me} Yvonne Jarjoura qui a acquis le fonds de commerce du bar « Atlantic », bar qui appartenait à M^{me} Mariaud est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5235 M.INT.-A.P.A. en date du 5 mars 1965 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture des bars-restaurants et débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Dakar, énumérés ci-après :

Haiphong-bar (Colobane), propriétaire Touré Vakanté, autorisation n° 10080 M.INT.-A.P.A. du 8 juillet 1963.

Buvette Ardo (Fass), propriétaire Ardo Sow, autorisation n° 7288 M.INT.-A.P.A. du 20 mai 1964.

Bar Moussa Dieng (Champs de Courses), propriétaire Moussa Dieng, autorisation n° 13.025 M.INT.-A.P.A. du 5 septembre 1964.

Bar Fall Doudou (Niari Talli), propriétaire Doudou Fall, autorisation n° 5199 M.INT.-A.P.A. du 3 avril 1964.

Buvette Coulon (Rocade route de Rufisque), propriétaire Coulon.

Saigon-bar (Médina), propriétaire M^{me} Georgette Assice autorisation n° 16004 M.INT.-A.P.A. du 12 novembre 1963.

Hôtel-bar-restaurant (sis carrefour des routes N° Gor et Yoff), propriétaire Jean Bartoli, autorisation n° 4833 M.INT.-A.P.A. du 30 mars 1965.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le chef des services de police du Cap-Vert et le commandant de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-227 du 4 avril 1965

accordant une grâce à l'occasion de la fête nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963 et notamment les articles 22 et 25;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise de la peine d'emprisonnement restant à subir est accordée au nommé Abdoulaye Ly, condamné le 1^{er} décembre 1964 par le tribunal spécial à deux ans d'emprisonnement pour actes de nature à jeter le discrédit sur le fonctionnement des institutions politiques et pour provocation des militaires à la désobéissance.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 4948 M.J.-D.P.C. en date du 1^{er} avril 1965 :

Article premier. — La liste, par ordre de mérite des candidats reçus au concours direct des 16 et 17 novembre 1964 pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets stagiaires, est fixée comme suit :

1. Pierre de Barros, centre de Dakar;
2. Thierno Cissé, centre de Diourbel;
3. Daouda Bâ, centre de Dakar;
4. Babacar N'Doye, centre de Ziguinchor;
5. Matar Diop, centre de Saint-Louis;
6. Cheikh Amadou Tidiane N'Diaye, centre de Thiès;
7. Mame Balla Sy, centre de Diourbel;
8. Amady Thiata Guissé, centre de Kaolack;
9. Cheikh Amadou Tidiane Guèye, centre de Kaolack;
10. M'Baye Fall, centre de Kaolack;
11. Baba Diom, centre de Thiès.

Art. 2. — Les intéressés qui reçoivent les affectations suivantes seront nommés secrétaires des greffes et parquets (indice 560) à compter de la date de leur prise de service ou de la veille de leur mise en route sur leurs postes :

- MM. Pierre de Barros, justice de paix de Dakar;
Thierno Cissé, justice de paix de Louga;
Daouda Bâ, tribunal du travail de Kaolack;
Babacar N'Doye, tribunal de première instance de Ziguinchor;
Matar Diop, justice de paix de Diourbel;
Cheikh Amadou Tidiane N'Diaye, justice de paix de Podor;
Mame Balla Sy, tribunal de première instance de Diourbel;
Amady Thiata Guissé, justice de paix de Tambacounda;
Cheikh Amadou Tidiane Guèye, justice de paix de Tambacounda;
M'Baye Fall, justice de paix de Kébémér;
Baba Diom, justice de paix de Thiès.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par arrêté ministériel n° 5154 M.F.A.-CAB 7 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Bocar Moussa Gadio, né présumé en 1923 à Sinthiou-Banambe, arrondissement de Damga, département de Matam, Région du Fleuve, fils de Moussa Dicko et de Dieynaba, condamné le 2 février 1954, par le tribunal militaire aux armées des troupes françaises du Nord-Vietnam, séant à Hanoï, à 20 ans de détention et à la dégradation militaire pour voies de fait envers des supérieurs à l'occasion du service, détenu à la prison civile de Matam.

Art. 2. — Le procureur de la République de Saint-Louis et le régisseur de la prison civile de Matam, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DECRET n° 65-240 du 7 avril 1965
instituant un régime de publicité des chèques postaux
émis sans provision

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant règlementation du service des comptes courants et chèques postaux;

La Cours suprême entendue;
Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 19 du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le défaut de paiement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après expiration d'un délai de quatre jours, le jour de réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai.

Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt.

S'il s'agit d'un chèque émis au bénéfice du tireur lui-même (chèque de retrait), il lui est renvoyé ou rendu avec toutes explications utiles.

S'il s'agit d'un chèque émis au bénéfice d'un tiers (chèque d'assignation ou chèque de virement) un certificat sur papier libre et relatant les causes du non-paiement est délivré au porteur ou au bénéficiaire par le centre de chèques intéressé. »

Art. 2. — Les certificats administratifs de non-paiement constatant l'émission de chèques postaux sans provision feront l'objet d'un régime de publicité dont les modalités d'application seront précisées par arrêté interministériel.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information et du tourisme et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3442 M.T.P.H.U.T.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1 en date du 5 mars 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours professionnels ouverts par arrêté n° 7821 M.T.P.H.U.T.-O.P.T.-A.G. 2 du 29 mai 1964 pour le recrutement d'inspecteurs et d'ingénieurs des travaux des postes et télécommunications :

A) — CONCOURS D'INSPECTEURS

1. Amadou Abdoul Dia (Dakar-Téléphone), contrôleur 1^{re} classe 3^e échelon, indice 1476;
2. Oumar Abasse Wane (Tambacounda), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128;
3. Alpha Thiam (Dakar-Yoff), contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243;
4. Alioune Badara Fall (Dakar-R.P.), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128;
5. Mamadou Bassirou Tal (inspection itinérante, Dakar), contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359;
6. Ibrahima Koné (en service détaché à l'ENAS), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128;
7. Amadou Alpha Kane (en service détaché à l'ENAS), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128.

B. — CONCOURS D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX.

1. Djibril Diaw (Ecole des P. et T., Rufisque), contrôleur I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128;
2. Souleymane M'Baye (en stage à Paris), contrôleur I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032;
3. Mamadou Cissé (en stage à Paris), contrôleur I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128;
4. Assane Guèye (en stage à Paris), contrôleur I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032;
5. Mohamadou Boye, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032, secteur télécommunications Thiès;
6. Doudou Diallo (en stage à Paris), contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours directs et professionnels ouverts par arrêté n° 10862 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2 du 23 juillet 1964 pour le recrutement d'agents et de contrôleurs:

A. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION.

1. Abdoulaye Diaw, commis adjoint de 3° échelon, indice 477, Saint-Louis Principal;
2. Demba Bâ, commis adjoint de 3° échelon, indice 477, B.C.T.R. Ziguinchor;
- 2 ex. M^{me} Guèye née Fatou Diouf, commis ordinaire 2° échelon, indice 584, Ziguinchor;
4. Amadou Lamine Kamara, commis adjoint de 3° échelon, indice 477, Saint-Louis Principal;
5. Amadou Sèye, commis ordinaire de 2° échelon, indice 584 Pout;
6. Libasse Diop, commis principal de 2° échelon, indice 686, Dakar-Succursale;
7. Insa Traoré, commis décisionnaire, Tambacounda;
8. M'Baye M'Bengue, commis adjoint 4° échelon, indice 520, Dagoudane-Pikine;
9. Amadou Lamine Bâ, commis principal 2° échelon, indice 686, Thiès;
10. Abdoul Diop, opérateur décisionnaire, Dagoudane-Pikine;
- 10 ex. Mamadou Lamine Samb, commis décisionnaire, Dakar-Fann;
12. Mouhamadou Seck, commis ordinaire 2° échelon, indice 584, B.C.T.R. Dakar.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL

1. Ibra N'Gom, agent d'exploitation de 2° classe 3° échelon, indice 644, Dakar-Succursale;
2. Baye Farba Faye, agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon, indice 610, D.O.P.T. (3° division);
3. Mamadou Silèye Diop, agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon, indice 610, Kédougou;
4. Mamadioumbe M'Bodj, agent d'exploitation de 2° classe 3° échelon, indice 644, détaché ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
5. Ahmadiou Dia, agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon, indice 610, Ziguinchor.

C. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENTS DES I.E.M.

1. Yankhoba Cissé, monteur adjoint de 3° échelon, indice 477, secteur télécommunications Thiès;
2. Meïssa Mendy N'Diaye, monteur auxiliaire, Dakar Téléphone;
3. N'Zé Koné, monteur principal de 3° échelon, indice 727, secteur télécommunications Ziguinchor;
4. Aliou Kébé, monteur ordinaire de 2° échelon, indice 584, R.G.R. Dakar;
5. Abdel Kader Dia, mécanicien décisionnaire, Dakar téléphone (Ponty);
6. Alioune Diallo, monteur ordinaire de 3° échelon, indice 626, R.G.R. Dakar;
7. Alexis N'Doye, monteur décisionnaire, secteur télécommunications Rufisque;
8. Déthié Cléodor Sarr, mécanicien décisionnaire, Dakar téléphone (Ponty);
9. Amath Diallo, monteur adjoint de 3° échelon, indice 477, M'Bour;
10. Babacar N'Diaye, mécanicien auxiliaire, Matam.

D. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR I.E.M.

1. Ibrahima Diallo, A.I.E.M. de 2° classe 3° échelon, indice 644, centre émetteur Rufisque;
2. Daouda N'Diour, A.I.E.M. de 2° classe 2° échelon, indice 610, centre émetteur Rufisque;
3. Madiama Fall, A.I.E.M. de 2° classe 2° échelon, indice 610, R.G.R. Dakar;
4. Ibou Fatou N'Dao, A.I.E.M. de 2° classe 3° échelon, indice 644, B.C.T.R. Dakar;
5. Oumar Mamadou Niang, A.I.E.M. de 2° classe 3° échelon, indice 644, Dakar téléphone.

E. — CONCOURS DIRECT D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE

1. Sotfeymane Kane, chez M. Mory M'Bathié à Nioro du Rip;
2. Oumar Sagna, chez M. Jean Corréa, parcelle n° 97, Santhiaba Ziguinchor;

3. M'Baye Camara, chez l'imam de la mosquée, Kébémér;
4. Papa Fara Diouf, villa n° 219, rue 5, Bopp-Dakar;
5. Hamady Aly Bâ, chez Ali Ciré, président du tribunal, Diourbel;
6. Cheikh Diop, parcelle n° 50, H.L.M. Thiès.

F. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR STAGIAIRE DU SERVICE GÉNÉRAL.

1. Djibril Amath Diallo, chez M. Ousmane Ly, escadron de sécurité de la gendarmerie sénégalaise, Dakar;
2. M^{me} Aïssatou Diop, SICAP Liberté I, n° 1106, Dakar;
3. Pathé Dia, chez M. Mamadou Lô, commerçant, n° 10 rue Ambroise Mendy angle avenue du Sénégal à Dakar;

G. — CONCOURS DIRECT D'AGENT I.E.M. STAGIAIRE.

1. Arona N'Diaye, stagiaire S.E.M.-C.S.P.T., B.P. : 1713, Dakar;
2. Ahmed Tidiane Diop, 11, rue Escarfait, Dakar.

H. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR I.E.M. STAGIAIRE.

1. Cheikh Ameth Tidiane Camara, rue Dial Diop angle rue de Reims, Dakar.

Art. 3. — M. Mamar Niang, chez Ibou Fatou N'Dao, A.I.E.M. au B.C.T.R. de Dakar, titulaire du B.E.I. définitif, est nommé sur titre, agent des I.E.M. stagiaire des postes et télécommunications pour compter du 3 janvier 1965, date de son arrivée à l'Ecole nationale des postes et télécommunications.

Art. 4. — M^{me} Aïssatou Diop, admise au concours direct de contrôleur stagiaire du service général, autorisée à poursuivre ses études en classe terminale du lycée, conserve le bénéfice de son admission au concours jusqu'à la rentrée 1965-1966.

Art. 5. — Sont nommés agents d'exploitation stagiaires pour compter des dates ci-après :

- MM. Oumar Sagna, pour compter du 3 janvier 1965;
Hamady Aly Bâ, pour compter du 3 janvier 1965;
Cheikh Diop, pour compter du 3 janvier 1965;
Abdoul Diop, pour compter du 4 janvier 1965;
Mamadou Lamine Samb, pour compter du 4 janvier 1965.

Art. 6. — Sont nommés contrôleurs stagiaires du service général pour compter des dates ci-après, les agents dont les noms suivent :

- MM. Djibril Amath Diallo, pour compter du 4 janvier 1965;
Pathé Dia, pour compter du 4 janvier 1965.

Art. 7. — Sont nommés agents des I.E.M. stagiaires pour compter des dates ci-après, les agents dont les noms suivent :

- MM. Arona N'Diaye, pour compter du 3 janvier 1965;
Ahmed Tidiane Diop, pour compter du 3 janvier 1965;
Mendy Meïssa N'Diaye, pour compter du 4 janvier 1965;
Abdel Kader Dia, pour compter du 4 janvier 1965;
Alexis N'Doye, pour compter du 4 janvier 1965;
Déthié Cléodor Sarr, pour compter du 4 janvier 1965;
Babacar N'Diaye, pour compter du 4 janvier 1965.

Art. 8. — Tous les candidats sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle.

Ils devront, en outre, dès leur entrée à l'Ecole nationale des postes et télécommunications, souscrire la déclaration d'engagement prévue par le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963.

Art. 9. — La nomination des candidats admis aux divers concours professionnels et qui ont la qualité de fonctionnaires interviendra ultérieurement.

Par arrêté ministériel n° 5086 M.I.T.T.-DIR.-CAB. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — Délégation de signature est donnée à M. Amadou Touré, directeur de cabinet du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information, du tourisme et des télécommunications à l'effet de signer sous le timbre « pour le ministre et par délégation » : toutes correspondances, circulaires, instructions, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion de tout acte à caractère réglementaire ou portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1428.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-184 du 22 mars 1965

modifiant le décret n° 64-479 du 26 juin 1964 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 56 et 57;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois des finances;
Vu la loi de finances et d'habilitation n° 64-47 du 17 juin 1964 pour l'année financière 1964-1965;
Vu le décret n° 64-479 du 26 juin 1964 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1964-1965, modifié par le décret n° 65-091 du 15 février 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'Etat pour l'année financière 1964-1965, est modifiée conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-229 du 6 avril 1965

portant intégration dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes dans la République du Sénégal;
Vu le décret n° 64-590 M.F.P.T. du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes, et notamment l'article 15;
Vu l'arrêté n° 14535 M.F.A.E.-PER. du 9 octobre 1963;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires;
Vu les diplômes délivrés par l'école nationale des douanes de la République française;
Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes, les fonctionnaires dont les noms suivent, qui ont obtenu le diplôme d'études techniques délivré par l'Ecole nationale des douanes de la République française de Neuilly à la suite d'un stage à cette école et ont été délégués pour l'emploi d'inspecteurs ou officiers des douanes sont nommés à compter des dates ci-après dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

M. Abdoulaye Diaw, date de prise de service le 5 octobre 1960, officier stagiaire le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 2 mois 26 jours; R.S.M. : néant), passe officier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 2 mois 26 jours; R.S.M. : 3 ans 11 mois 26 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans 2 mois 22 jours);

MM. Moctar Fall, date de prise de service le 16 mai 1963, inspecteur stagiaire le 16-5-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 16-5-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 16-5-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Serigne Fall, date de prise de service le 24 juillet 1962, inspecteur stagiaire le 24-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 24-7-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter 24-7-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-235 du 7 avril 1965

prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain à Bignona

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n° 64-573 et n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;
Vu la lettre du 7 janvier 1965 de la Société des Pétroles B.P.;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain d'une superficie de 5.400 mètres carrés environ sis à Bignona au carrefour de la Route Transgambienne et de la Pénétrente de cette ville.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5162 M.F.-D.I.D. en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — Est affectée au ministère de l'éducation nationale et de la culture en vue de l'installation de l'internat et des annexes du lycée Blaise-Diagne de Dakar, une parcelle d'une superficie de 8.200 mètres carrés environ sise à Dakar Zone A limitée par les 112, 113 et X à distraire du titre foncier n° 6121 D. G.

Art. 2. — Sont en conséquence rapportées toutes décisions portant sur des terrains compris dans cet emplacement et notamment sont nulles et sans effet les dispositions de l'acte administratif du 1^{er} février 1964 approuvé le 14 février suivant portant cession d'une parcelle de 2.000 mètres carrés du T.F. n° 6121 D. G.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5247 M.F.-CAB.-PER. 1 B. en date du 5 avril 1965 :

Article unique. — La liste des candidats aux élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des préposés des douanes est arrêtée ainsi qu'il suit conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 14735 M.F.-PER. 1 B. du 16 janvier 1965.

CATÉGORIE « A »

a) Membres titulaires :

1. Makhourédia Diouf, préposé de 1^{re} classe;
2. Abdoulaye Gaye, préposé de 1^{re} classe.

b) Membres suppléants :

1. Demba Seck, préposé de 1^{re} classe;
2. Adjivon Basile Koffi, préposé de 1^{re} classe.

CATÉGORIE « B »

a) Membres titulaires :

1. Mamadou Farba Dioa, préposé de 2^e classe;
2. Alioune Thioune, préposé de 2^e classe.

b) Membres suppléants :

1. Ousseynou M'Bengue, préposé de 2^e classe;
2. Adolphe Lopy, préposé de 2^e classe.

CATÉGORIE « C ».

a) Membres titulaires :

1. Boubacar Sow, préposé de 3^e classe;
2. Amadou Moustapha Samba, préposé de 3^e classe.

b) Membres suppléants :

1. Mamadou Diop n° 3, préposé de 3^e classe;
2. Auguste Désiré de Souza, préposé de 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 5248 M.F.-D.M.G.F. en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent trente cinq millions huit cent douze mille cinq cent francs C.F.A. (235.812.500), représentant le 2^e versement de la participation, du Sénégal au capital actions de la Banque Africaine de Développement.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget national, gestion 1964-1965, chapitre 740, article 164.

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté interministériel n° 4876 M.E.N. en date du 30 mars 1965 :

Article premier. — Le montant de l'allocation mensuelle attribuée aux élèves-maîtres des écoles normales régionales est fixé à mille francs.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 octobre 1964.

Par décision n° 4450 M.E.N.C.-S. 2 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — L'élève ci-dessous désigné est exclu du lycée Blaise-Diagne pendant 15 jours :

Marcel Niang, de la 3^e M3.

Motif : Insolence grave envers un professeur.

Art. 2. — L'élève ci-dessous est exclu du lycée Blaise-Diagne pendant 15 jours :

Alioune Sonko, de la 5^e M1.

Motif : Triche pendant le devoir surveillé. A été trouvé en possession de documents.

Art. 3. — Le directeur de l'établissement du second degré et le proviseur du lycée Blaise-Diagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 4451 M.E.N.C.-S. 2 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — L'élève ci-dessous désigné est exclu du lycée Blaise-Diagne pendant 1 mois :

Momar Fall, de la 6^e A1.

Motif : Se bat et blesse gravement un élève.

Art. 2. — L'élève ci-dessous nommé est exclu du lycée Blaise-Diagne pendant 1 mois :

Demba Thiam, de la 3^e M3.

Motif : Insolence envers un professeur et attitude désinvolte devant le conseil de discipline.

Art. 3. — Le directeur de l'établissement du second degré et le proviseur du lycée Blaise-Diagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 4457 M.E.N.C.-EX. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M^{lle} Seynabou Diallo, née le 21 avril 1948 à Saint-Louis, élève de la classe de 5^e, est exclue du cours normal de jeunes filles de Rufisque, pour compter du 5 février 1965 :

Motif : N'a pas rejoint l'établissement à l'issue des vacances de la Korité.

Art. 2. — Conformément aux articles 14 et 18 de l'arrêté général n° 1660 E. du 8 mars 1952, la famille de l'intéressée remboursera au budget de la République du Sénégal, le montant de la bourse attribuée à son enfant durant l'année scolaire 1963-1964 et le premier trimestre de l'année scolaire 1964-1965.

Art. 3. — Le ministre des finances de la République du Sénégal, le sous-ordonnateur de Dakar et de la direction du collège normal de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-237 du 7 avril 1965
chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Monsieur Habib Thiam, ministre du plan et du développement, assurera pour compter du 5 avril 1965 l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-234 du 6 avril 1965
portant organisation du 10 au 19 avril 1965 (Inclus) de la semaine nationale « Sénégal contre la Faim »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-176 du 26 mars 1963, instituant un comité national de la campagne mondiale contre la faim au Sénégal; Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est organisé une « Semaine nationale de la Campagne mondiale contre la Faim au Sénégal » pendant la période du 10 au 19 avril 1965.

Art. 2. — Les buts de cette semaine sont :

- Faire prendre conscience au public des problèmes de la faim dans le monde et au Sénégal;
- Exposer les efforts qui sont faits pour les résoudre;
- Associer le maximum de la population à la lutte contre la faim et le sous-développement.

Art. 3. — Les manifestations prévues pour cette Semaine seront :

A. — DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES :

1. Exposition « le Sénégal contre la faim », Chambre de Commerce et Place de l'Indépendance;
2. Rencontre sportives et représentations théâtrales;
3. Conférences publiques ou radiodiffusées.

B. — UN SÉMINAIRE TECHNIQUE :

C. — DES COLLECTES DE FONDS :

- Par vente d'insignes;
- Surtaxes dans les cinémas;
- Tirelire chez les commerçants et souscriptions diverses.

Art. 4. — L'organisation de cette Semaine est confiée au Comité national sénégalais de la Campagne mondiale contre la Faim, qui se chargera d'affecter les sommes recueillies conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité.

Art. 5. — Le ministre de l'économie rurale, du plan et du développement, de l'intérieur, des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, de l'éducation nationale, de la Santé publique, de l'enseignement technique et de la formation des cadres, des travaux publics, des transports, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre délégué chargé de l'application, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 6 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 65-236 du 7 avril 1965

portant intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
- Vu le décret n° 59-200 P.C.G. du 10 août 1959;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 notamment son article 14;
- Vu les contrats d'engagement des intéressés n°s 118, 157, 168 et 562,

DÉCRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, les agents non fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps des vétérinaires (hiérarchie A) au grade de vétérinaires de 4^e classe 1^{er} échelon et conservent une ancienneté civile d'un an au titre du stage

MM. Moustapha Bâ, docteur vétérinaire, en service depuis le 1-10-1960 en qualité de contractuel, est intégré pour compter du 1-1-1962 au grade de vétérinaire de 4^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ibra N'Gom, docteur vétérinaire, en service depuis le 1-10-1958 en qualité de contractuel, est intégré pour compter du 1-1-1962 au grade de vétérinaire de 4^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdel Kader Diallo, docteur vétérinaire, en service depuis le 1-10-1958 en qualité de contractuel, est intégré pour compter du 1-1-1962 au grade de vétérinaire de 4^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diallo, docteur vétérinaire, en service depuis le 1-10-1959 en qualité de contractuel, est intégré pour compter du 1-1-1962 au grade de vétérinaire de 4^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur poste actuel d'affectation.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5269 M.E.R.-P.E.R. en date du 6 avril 1965 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. El Hadji Malick Fall, directeur de cabinet du ministre, de l'économie rurale à l'effet de signer sous le timbre « pour le ministre et par délégation » :

— Les correspondances relatives à la bonne marche des services du département;

— Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et dans les limites fixées par les textes visés ci-dessus;

— Toutes ampliations des arrêtés, décisions, circulaires, instructions, correspondances, revêtues préalablement de la signature du ministre.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 65-233 du 6 avril 1965

relatif à la dénomination du lycée technique de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le lycée technique de Saint-Louis portera le nom de lycée technique André-Peytavin.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 5169 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 3 avril 1965 :

Article unique. — Ajouter à l'article 3, paragraphe enseignement public de la décision n° 4197 M.E.T.F.C. du 18 mars 1965 portant organisation du brevet d'enseignement commercial, session 1965, centre de Dakar :

MM. Voileau;	Cambus;
Gorini;	Mathieu;
M ^{mes} Woronoff;	Désideri,
Robert;	

professeurs au lycée technique de commerce.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 3099 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 26 février 1965 :

Article premier. — La Société Mobil Oil O.A. boîte postale n° 272 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de cent dix mètres carrés (110 m²), au lieu dit Pointe Sarène, département de M'Bour.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper la dite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du gouverneur de la Région de Thiès, au ministre des travaux publics à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique de Thiès), contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : La Société Mobil Oil A. O. devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de vingt quatre mille francs (24.000), telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 6 janvier 1960, soit :

Premier élément :

— De 0 à 300 m² (110 × 30) = 3.300 fr.

Deuxième élément :

20.000 fr.

23.000 fr.

Total arrondi au millier de francs supérieur 24.000 francs.

Art. 6. — *Revision de la redevance* : 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation; 2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la paierie de Thiès un cautionnement de vingt quatre mille francs (24.000), dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain. Sur le vu d'un procès-verbal de recollement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux qui spécifient les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration, après quinze jours de notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

Ladite modification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt de formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3346 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. en date 4 mars 1965 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à suivre les cours de formations professionnelles aux écoles de l'aviation civile et de la météorologie de Dakar (section agents), dans les spécialités indiquées, les candidats dont les noms suivent.

a) Navigation aérienne

MM. Birame N'Diaye;	Daouda Diop;
Diabel Sarr;	Boubacar Samaké.
Paulin Houndaléou;	

b) Météorologie

MM. Ahmadou Sima;	MM. Amadou Moustapha Sy;
Opa Bocoum;	Gilbert Mané;
Saliou Gora Sy;	Younoussa Faye;
Alioune Thiam;	Ansoumane Mané;
Mava M'Bodj;	Amadou Lamine Diaye;
Abdoulaye Cissé;	Ousseynou Samb;
Mamadou Saliou Samb;	Saliou Sène;
Lassana Timera;	Moumar Khoudia Sow;
Moumar Thiam;	Alioune Guèye;
Albino Malo;	Ousseynou N'Dao;
Seybatou N'Dao;	Moumar Kane;
Abdoulaye M'Baye;	Ciré N'Gom.

Par arrêté ministériel n° 3630 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 8 mars 1965 :

Article premier. — La société Shell Sénégal, boîte postale n° 144 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public d'une superficie de trois cent cinquante cinq mètres carrés trente (355,30 m²) à proximité de l'intersection de la R.I.L. n° 75 et de la route M'Bayack, M'Boro.

Art. 2. — Durée de l'autorisation : La durée de l'occupation est fixée à un an. elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation. Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper la dite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir, sous le couvert du gouverneur de la Région de Thiès à M. le ministre des travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration la dite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de la dite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — Mise en valeur. Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique de Thiès) contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — Redevance. La société Shell devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de : trente mille francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
de 0 à 300 m² (300 × 30) =	9.000 frs
de 301 à 500 m² (55,30 × 15) =	829 frs
	9.829 frs
	20.000 frs
Deuxième élément :	
	29.829 frs

Total arrondi au millier de francs supérieur : 30.000 francs.

Art. 6. — Révision de la redevance.

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.
2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — Cautionnement. En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la paierie de Thiès, un cautionnement de trente mille francs (30.000 frs) dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de reculement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — Obligations diverses. La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux qui spécifient les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration, après quinze jours de notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

La dite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3776 M.T.P.H.U.T. en date 11 mars 1965 :

Article unique. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article premier du décret n° 63-312 du 17 mai 1963, les personnalités dont les noms suivent :

Titulaires :

MM. Demba Soumaré, administrateur civil, directeur du budget;
Henri Lovat, directeur de la marine marchande;
Le capitaine Coumba Diouf Niang, du groupe des commandos (Etat-major général);
Gorgui Ciss, commissaire de police, chef de la division administrative (Direction de la sûreté nationale);
Alioune Diagne, administrateur civil, direction de la trésorerie (Direction finances extérieures);
Abdoulaye Sow, directeur du commerce;
Jacques Arnoux, directeur du service de l'océanographie et des pêches maritimes;
Lassana Camara, administrateur civil, (Direction fonction publique);
Yoro Sidibé, directeur des travaux publics;
Michel Dembelé, directeur de la planification;
Robert Delmas, député;
Augustin Ly, conseiller municipal;
Faly BA, directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal;
Gaston Blancher, directeur des transports, représentant le ministre de tutelle;
Guy Delmas, directeur de l'U.S.I.M.A., représentant des armateurs;
Meïssa Thiam, chef de service à la N.O.S.O.C.O.;
Gérard Lemasson, administrateur délégué de la S.O.C.O.P.A.O., représentant les entreprises de manutention et de transit;
Maurice Sully, agent général des Chargeurs Réunis, représentant les armateurs;

MM. Souleymane N'Diaye Guirandou, chef du service exploitation à l'installation de la Société Shell, représentant les avitailleurs en hydrocarbures;
 André Bernos, directeur de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, représentant des exportateurs-importateurs;
 Ch. H. Gallenca, président de la Chambre de commerce, représentant la Chambre de commerce;
 Moussa N'Gom, secrétaire comptable au port, représentant le personnel du port;
 Mamadou Sow, ouvrier du cadre local des travaux publics, représentant le personnel du port;
 Birane Mamadou Wane, directeur de cabinet du ministre des transports, postes et télécommunications, représentant le gouvernement de la Mauritanie.

Suppléants :

MM. Amadou Diouf, administrateur civil;
 Jean Tanguy, administrateur de l'inscription maritime;
 Mamadou Dial, chef de cabinet du ministre des forces armées;
 Amadou Abdoulaye Sow, commissaire spécial du port;
 Amadou Sylla, secrétaire d'administration, (Direction finances extérieures);
 Moustapha Fall, directeur adjoint du commerce;
 Malick Dia, chef de la division production des pêches;
 Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration;
 Jean-Marie, ingénieur en chef des travaux publics;
 Abdou Dramé Thiam, chef de la division financière;
 Djibril M'Bengue, député;
 Mamadou Dial, conseiller municipal;
 Marcel Gioan, chef d'exploitation;
 Bocar Ly, conseiller technique;
 Henri de Rochebouet, sous-directeur;
 Amadou Dème, administrateur délégué à la société AFRI-DEX;
 Henri Chaulier, directeur de la S.O.C.O.P.A.O.;
 Francis Feuregard, sous-agent des Chargeurs Réunis;
 Barnouin, directeur de la Société Dakaroise des Pétroles Mory;
 Abdoulaye Diop, directeur de l'imprimerie;
 Marc Diallo, industriel à Dakar;
 Amadou N'Diaye, comptable au port;
 Mamadou Kouyaté, agent technique des ateliers;
 Miska Dubel Haye, directeur du port de Port-Etienne.

Par décision ministérielle n° 3100 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 26 février 1965 :

Article premier. — M. Fodé Seyni Sagna, adjoint technique des travaux publics en fonction à la subdivision des transports routiers du Sine-Saloum à Kaolack est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2° partie réglementaire), sur tout le territoire du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Fodé Seyni Sagna est accrédité à titre d'expert, à faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles, procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Fodé Seyni Sagna percevra, à compter de la présente décision une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Fodé Seyni Sagna prêterait serment devant le tribunal de première instance de Kaolack, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Fodé Seyni Sagna recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors du Sine-Saloum soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès, des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Fodé Seyni Sagna sur le territoire du Sine-Saloum en qualité d'agent du service des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 4272 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision n° 15481 M.T.P.H.U.T.-T.R. du 27 octobre 1964 agréant MM. Xavier Douville de Franssus et Bernard Hourier comme représentants des marques Mercedes Benz, Auto-Union DKW - Trailor.

Art. 2. — M. Arthur Vignac, représentant des marques automobiles Mercedes Benz, Auto-Union DKW - Trailor, est agréé auprès du ministre chargé des transports en qualité de représentant des automobiles de marques (Mercedes Benz - Auto-Union DKW - Trailor), pour toutes les réceptions de véhicules afférentes à ces marques.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-244 du 8 avril 1965

portant rectificatif au décret n° 65-072 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 10 février 1965 portant passage d'échelons dans le corps des administrateurs civils, en ce qui concerne M. Edouard Sankalé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-74 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 65-72 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 10 février 1965 portant passage d'échelon dans le corps des administrateurs civils;

Vu la requête en date du 19 février 1965 formulée par l'intéressé;

Vu l'arrêté n° 1708 PEL-4 du 1^{er} mars 1958,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 65-72 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 10 février 1965 portant passage d'échelon dans le corps des administrateurs civils est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Edouard Sankalé, administrateur civil, en service à l'Assemblée nationale du Sénégal à Dakar.

Au lieu de :

— Passe administrateur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 19 février 1965 (A.C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Lire :

— Passe administrateur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 19 février 1965 (A.C. : épuisée; R. S. M. : 3 ans 4 mois).

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 8 avril 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Sadio M'Baye, ex-secrétaire comptable auxiliaire en service à la circonscription médicale de Bignona, survenu le 14 mars 1965 à Bignona;
Ibrahima Cissé, ex-commis expéditionnaire-dactylo, précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Thiès, survenu le 13 février 1965 à l'hôpital de Thiès.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 4039 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 16 mars 1965 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 7016 M.S.A.S. du 20 juin 1959 autorisant M. Nahim Hïde Elias, à ouvrir un dépôt de médicaments à N'Doffane.

Art. 2. — M. Ibrahima Sassine, commerçant, est autorisé à tenir sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments à N'Doffane, département de Kaolack, Région du Sine-Saloum.

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'officine « Grande Pharmacie du Saloum » sise à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 4496 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9101 M.S.A.S.-S.P.-PH. du 16 juin 1961 est modifié comme suit :

RÉGION DE DIOURBEL

Département de M'Backé

Et au lieu de : M'Backé II.

Lire : M'Backé III.

Après : M'Backé

Supprimer : N'Dame

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 4497 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — Un concours de recrutement d'assistants stagiaires des hôpitaux de Dakar aura lieu du 26 au 29 avril 1965.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours pour chaque catégorie est fixée comme suit :

Médecine : 5 places;
Biologie médicale : 1 place;
Chirurgie : 5 places;
Ophtalmologie : 1 place;
Oto-rhino-laryngologie : 1 place;
Anesthésiologie réanimation : 1 place;
Electro-radiologie : 1 place;
Pharmacie biochimie : 1 place;
Stomatologie : 1 place.

Art. 3. — Pourront prendre part à ce concours, après autorisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales, les médecins et pharmaciens sénégalais ou étrangers remplissant les conditions définies par le décret n° 62-176 M.S.A.S. du 9 mai 1962.

Les demandes de candidatures devront parvenir à la direction de la santé publique avant le 15 avril 1965.

Art. 4. — Les conditions des épreuves pour chacune des disciplines du concours sont définies en annexe du décret n° 62-176 M.S.A.S. du 9 mai 1962.

Par arrêté ministériel n° 4558 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 15 mars 1965 :

Article premier. — Est abrogée la décision n° 6940 s.s. en date du 10 novembre 1953 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Sédhiou au nom de M. Gorgui Fall.

Art. 2. — M. Mamadou Fall, commerçant, est autorisé à tenir sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments à Sédhiou, département dudit, Région de Casamance.

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de la pharmacie « Croix Blanche » sise à Ziguinchor, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

Par décision ministérielle n° 4131 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — L'article 3 de la décision n° 2593 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 20 février 1965 portant admission à l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont exclus de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis pour insuffisance de travail, les élèves dont les noms suivent :

1. Bigué Camara (Sénégal);
2. Rama Sow (Sénégal);
3. Tabaski N'Daw (Sénégal);
4. Dème Mamadou dit Samba Dembélé (Mauritanie);
5. El-Bécaye Ould Sidy Amar (Mauritanie);
6. Mamadou Guèye dit Nouèye (Mauritanie);
7. M^{me} Niang née Marième Fall (Sénégal);
8. Ibra Diakhaté (Mauritanie);
9. Elisabeth Benros (Sénégal).

Lire :

Sont exclus de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis pour insuffisance de travail, les élèves dont les noms suivent :

1. Tabaski N'Daw (Sénégal);
2. Dème Mamadou dit Samba Dembélé (Mauritanie);
3. El-Bécaye Ould Sidy Amar (Mauritanie);
4. Mamadou Guèye dit Nouèye (Mauritanie);
5. M^{me} Niang née Marième Fall (Sénégal);
6. Ibra Diakhaté (Mauritanie);
7. Elisabeth Benros (Sénégal).

Art. 2. — Sont autorisées à passer en 2^e année, les élèves ci-après :

1. Bigué Camara (Sénégal);
2. Rama Sow (Sénégal).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4878 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 mars 1965 :

Article premier. — Les élèves de 1^{re} année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis désignées ci-après, devant passer en 2^e année dudit établissement suivant décision n° 4131 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 18 mars 1965, sont autorisés à entrer à l'école des infirmières sociales de Dakar (2^e année) :

M^{mes} Bigué Camara;
Rama Sow.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 65-228 du 6 avril 1965

portant création d'une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la section d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 novembre 1963 portant répartition des services nationaux ;

Vu l'arrêté n° 2776 S.E.T. du 16 mai 1951 modifié par l'arrêté n° 876 S.E.T. du 8 février 1958 relatif à l'attribution d'heures supplémentaires aux fonctionnaires et agents des services publics ;

Vu le code du travail fixant la durée hebdomadaire du travail ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité de sujétions particulières est créée au profit du personnel de la section d'outillage mécanique de l'hydraulique à Louga.

Art. 2. — Le chef de la subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga est autorisé à maintenir en service en dehors des heures réglementaires le personnel chargé de l'entretien des forages, du pompage et de la distribution de l'eau.

Art. 3. — Les heures supplémentaires effectuées dans ces conditions donneront droit à une indemnité mensuelle de sujétions particulières.

- 3.000 francs pour les chefs de brigades ;
- 2.500 francs pour les mécaniciens de brigades (hors catégorie, 6^e et 5^e catégories) ;
- 3.000 francs pour les conducteurs de forages ;
- 2.000 francs pour les ouvriers, aides ouvriers et chauffeurs des brigades ;
- 2.000 francs pour les manœuvres de brigades « et gardiens de forages ».

Art. 4. — En cas de vente d'eau aux entreprises routières, les conducteurs et les gardiens de forages percevront au prorata du nombre de jours de pompage une prime forfaitaire de 1.000 francs par mois.

Art. 5. — Le chef de la subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga établira mensuellement un état nominatif du personnel ayant effectué des heures supplémentaires. Cet état nominatif sera joint au mandat de paiement dont le montant sera imputé sur les crédits du chapitre 441 article 9390 du budget général, exercice 1964-1965.

Art. 6. — Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à Dakar, le 6 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-238 du 7 avril 1965

chargeant M. Mady Cissokho, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, de l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, assurera l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique pour compter du 6 avril 1965 et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 65-242 du 7 avril 1965

créant un conseil consultatif national du sport et des commissions régionales consultatives de coordination du sport

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 61-362 du 21 décembre 1961 portant création d'un conseil de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 61-149 du 12 avril 1961 instituant un conseil consultatif national de l'éducation sportive et des conseils régionaux ;

La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, un Conseil Consultatif National du Sport.

Art. 2. — Le Conseil Consultatif National du Sport (C.C.N.S.) est appelé à donner des avis au Gouvernement sur tous les problèmes se rapportant à l'activité sportive du pays.

Art. 3. — Le Conseil Consultatif National du Sport comprend sous la présidence du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports :

- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou son représentant ;
- le ministre de la santé et des affaires sociales ou son représentant ;
- le ministre des forces armées ou son représentant ;
- le ministre du plan et du développement ou son représentant ;
- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports ou son représentant ;

— le secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant;
 — Un représentant du Comité Olympique Sénégalais;
 — le directeur de l'éducation physique et des sports;
 — deux autres représentants du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
 — le président de la Fédération Sénégalaise d'Athlétisme ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise des Sports Automobiles ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise de Basketball ou son représentant;
 — Le président de la Fédération Sénégalaise de Boxe ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise de Cyclisme ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise d'Escrime ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise de Football ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise de Handball ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise des Sports Hippiques ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise de Judo ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise de Lutte ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise de Natation ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise de Rugby ou son représentant;
 — le président de la Fédération Sénégalaise de Volleyball ou son représentant;
 — deux représentants de l'Office du Sport Scolaire et Universitaire (O.S.S.U.);
 — un représentant de l'U.A.S.E.P. (sport premier degré);
 — un représentant du sport militaire;
 — deux représentants de l'Assemblée nationale (commission de l'éducation, de l'enseignement, de la jeunesse et des posts et de l'information, commission des finances);
 — un représentant de l'enseignement supérieur;
 — un représentant de l'enseignement du second degré;
 — un représentant de l'enseignement du premier degré;
 — un représentant de l'enseignement technique;
 — trois médecins spécialisés dans la médecine sportive;
 — un représentant de l'Union Nationale de la Jeunesse du Sénégal.

Art. 4. — Le Conseil Consultatif National du Sport comporte six commissions :

- 1^o Commission des textes et règlements;
- 2^o Commission de l'équipement sportif;
- 3^o Commission du contrôle médical sportif;
- 4^o Commission des brevets, diplômes et examens;
- 5^o Commission du sport scolaire, universitaire et militaire;
- 6^o Commission des compétitions internationales et olympiques.

Art. 5. — Les pouvoirs des membres du C. C. N. S. ont une durée de trois ans renouvelable.

Art. 6. — Tout membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Art. 7. — Le Conseil Consultatif se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Art. 8. — Le secrétariat permanent du Conseil Consultatif National du Sport est assuré par le directeur de l'éducation physique et des sports.

Art. 9. — Le Conseil désigne en son sein les membres des commissions. Ces commissions désignent leur rapporteur et leur président.

Art. 10. — Les membres du C. C. N. S. sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 11. — Une commission régionale consultative de coordination du sport est créée dans chaque Région. Elle comprend :

- le gouverneur, *président*;
- le chef de l'inspection régionale de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, *secrétaire*;
- le chef de l'arrondissement des travaux publics;
- le médecin-chef de Région;
- les maires des communes de la Région;
- un représentant de l'assemblée régionale;
- un inspecteur de l'enseignement primaire;
- un enseignant d'éducation physique et sportive;
- un représentant du sport militaire régional;
- un secrétaire régional de l'O. S. S. U.;
- le secrétaire régional de l'U. A. S. E. P.;
- le président de chacune des ligues sportives régionales officiellement constituée et agréée;
- un représentant de l'Union Nationale de la Jeunesse du Sénégal.

Art. 12. — Les membres de la commission régionale consultative de coordination sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sur proposition du gouverneur.

Art. 13. — Les commissions régionales consultatives de coordination du sport ont pour rôle de donner leur avis au ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sur les questions se rapportant aux problèmes sportifs régionaux, notamment sur :

- la coordination des activités sportives de la Région (calendrier des compétitions, utilisation des terrains, etc.)
- la répartition et l'utilisation des subventions d'origine locale et régionale.

Art. 14. — Les commissions régionales consultatives de coordination du sport se réunissent sur convocation de leur président. Un procès-verbal de chaque réunion est obligatoirement adressé au ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 61-149 du 12 avril 1961.

Art. 16. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 316 de Dakar et Gorée appartenant à la Société « STANDARD - MOTEURS » société à responsabilité ayant son siège social à Dakar. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2021 de Dakar et Gorée appartenant à MM. Amadou et Assane, dit Jean Guor-gui Gueye.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (immeuble Réclomprix, Dakar)

SOCIÉTÉ DU BAR-HOTEL DES ARTISTES

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.
Siège social : 33, rue Galandou-Diouf - DAKAR

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 29 janvier 1965 enregistré le 11 février 1965 bordereau n° 620/7 volume 5, folio 96, case 1821 aux droits de six mille francs M. Marcel Zaiat, commerçant 33, rue Galandou-Diouf à Dakar a fait apport à la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ DU BAR HOTEL DES ARTISTES dont le siège social est 33, rue Galandou-Diouf à Dakar, des éléments d'un fonds de commerce sis à la même adresse qu'il exploite à l'enseigne Hotel des Artistes et comprenant la clientèle, le nom commercial, la propriété commerciale, le matériel, le mobilier et les agencements, ledit apport évalué à la somme de cinq cents mille francs avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 1965.

En conséquence avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, les créanciers de l'apporteur devront pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du deuxième avis d'apport, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due.

Pour premier avis :
La gérante,
Claude DURAND.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (immeuble Réclomprix, Dakar)

INDUSTRIE SÉNÉGALAISE DE SAVONS ET ANNEXES " I. S. S. A. "

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Rue Félix-Eboué - DAKAR

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 31 janvier 1965 enregistré le 11 février 1965, bordereau n° 620/6, volume 5, folio 96, case 1821, aux droits de trois cent quatre vingt dix mille cent cinquante francs, M. Chafic Issa, industriel, rue Félix Eboué à Dakar a fait apport à la Société à responsabilité limitée INDUSTRIE SÉNÉGALAISE DE SAVONS & ANNEXES « ISSA » dont le siège social est rue Félix Eboué à Dakar, les éléments d'un fonds de commerce sis à la même adresse et comprenant l'ensemble des éléments incorporels, le matériel de savonnerie, le matériel roulant, le mobilier de bureau, les agencements et les installations, ledit apport évalué à la somme de trois millions neuf cent mille francs avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 1965.

Dans ledit acte, l'apporteur s'est expressément réservé la propriété de la valeur des marchandises constituant le stock.

En conséquence, avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, les créanciers de l'apporteur devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, dans le délai d'un mois à partir de l'insertion du deuxième avis d'apport, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due.

Pour premier avis :
Le gérant,
Chafic Issa.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath.

OFFICE GÉNÉRAL D'EXPORTATION " OFFIGEX "

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A.
Siège social : 34, rue Paul-Holle - DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 janvier 1965, enregistré à Dakar, bordereau n° 627, le 13 février 1965, volume 5, folio 97, case 1828, il a été constitué pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1965 sous la dénomination sociale OFFICE GENERAL D'EXPORTATION « OFFIGEX », une Société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, 34, rue Paul Holle et pour objet l'achat, l'importation, l'exportation, la consignation, la vente en gros, demi-gros ou détail de tous produits de toutes origines et plus spécialement de fruits, légumes, poissons, crustacés et autres denrées alimentaires d'origine locale.

Le capital fixé à 300.000 C.F.A., est divisé en 60 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

M. Jean Henry Barbier, demeurant à Dakar, 34, rue Paul Holle a été nommé gérant de la société et la durée de ses fonctions n'a pas été limitée. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 20 février 1965.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

- Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye notaire à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 11 janvier 1965, enregistré à Dakar, le 19 janvier de la même année, volume 5, folio 94, case 1763, la société anonyme dénommée « BESSIN ET SALSON » au capital de 3.600.000 francs métropolitains dont le siège social est à Boulogne-sur-Seine, rue Thiers a cédé à la Société à responsabilité limitée dénommée « UNION POUR LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION DES GRANDES MARQUES (UCODIS) », au capital de 5.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, rue de Médine n° 7, un fonds de commerce d'importation et de vente en gros, demi-gros et au détail de marchandises diverses, exploité à Dakar, rue de Médine n° 7, moyennant le prix de 4.232.066 francs CFA.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le journal *Le Moniteur-Africain* feuille du 6 février 1965, dans les locaux où est exploité le fonds cédé, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :
M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1918 du Sine-Saloum (lot n° 413) appartenant à M^{me} Fatou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 596 de Diourbel appartenant à Dame Sall à Diourbel. 2-2